

**ORDONNANCE n° 91 -024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques
(Journal Officiel n° 764 du 05 Savar 1412, 15 Aout 1991. Pages 482-486)**

Titre I : Principes Généraux

ARTICLE PREMIER: La présente ordonnance a pour objet de définir, les règles de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

ART. 2. - Les partis politiques sont des associations au sens de l'article premier de la Loi n° 64- 098 du 9 Juin 1964, qui visent à regrouper les citoyens mauritaniens qui le désirent, autour d'un programme politique, défini dans le respect de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du libre choix du peuple.

ART.3 - L'adhésion à tout parti Politique est libre.

Elle est ouverte à tout citoyen mauritanien qui a atteint l'âge de majorité électorale sous réserve des limitations que les statuts de certains corps peuvent imposer à leurs membres.

ART. 4. - les partis politiques s'interdisent toute propagande contraire aux principes de l'Islam.

l'Islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique.

Dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent:

- toute incitation à l'intolérance et à la violence;
- toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics;
- tout détournement de leur finalité vers la mise sur pieds d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combat;
- toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou l'unité de la nation.

ART. 5. Les partis politiques s'interdisent de coopérer ou de collaborer avec une partie étrangère sur des bases incompatibles avec les lois et règlements en vigueur.

Ils s'interdisent en particulier de nouer des liens de nature à leur donner la forme d'une sanction, d'une association ou d'un groupement étranger.

ART. 6. - Aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie

Titre II : De la Constitution des Partis Politiques

ART. 7. - Pour être valablement constitué, un parti politique, doit en faire: la déclaration auprès du ministre chargé de l'intérieur. Cette déclaration s'effectue par le dépôt d'un dossier contre récépissé.

ART. 8. - Le dossier visé à l'article ici - dessus comprend:

- une demande légalisée signée par sept membres fondateurs au moins et mentionnant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, fonctions des membres fondateurs et dirigeants au niveau national;
- sept exemplaires des statuts ;
- les extraits des actes de naissance des membres fondateurs et dirigeants;
- les casiers judiciaires des membres fondateurs et dirigeants;
- les certificats de nationalité des membres fondateurs et dirigeants;
- le nom et l'adresse du siège du parti ainsi que ses représentations régionales ou locales.

ART. 9. - Les statuts prévus à l'article ci - dessus doivent comporter les indications suivantes:

- les fondements et les objectifs du parti en particulier ceux relatifs à l'indépendance et à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et aux principes de la démocratie;
- la composition de l'organe délibérant;
- les modalités d'élection et de renouvellement de l'organe exécutif, la durée de son mandat ainsi que sa composition;
- l'organisation interne;
- les dispositions financières.

ART. 10. - Ne peuvent être membres fondateurs ou dirigeants d'un parti que les personnes qui remplissent les conditions suivantes:

- être de nationalité mauritanienne d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans;
- être âgé de 25 ans au moins;
- jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de droit commun à une peine infamante.
- Les membres fondateurs et les dirigeants doivent résider sur le territoire national.

ART. 11. - Le nombre des fondateurs d'un parti politique ne peut être inférieur à 20.

ART. 12. - Le ministre chargé de l'Intérieur fait procéder dans un délai de 60 jours à compter de la date de remise du récépissé à toute étude, investigation ou enquête nécessaires au contrôle de la véracité du contenu de la déclaration.

Il peut, en outre, entendre tout membre fondateur et demander la production de toute pièce complémentaire ainsi que le remplacement ou l'exclusion de tout membre ne remplissant pas les conditions requises par la présente ordonnance.

ART. 13. - Après contrôle de conformité, le ministre chargé de l'intérieur assure la publication au journal officiel du récépissé mentionnant le nom et siège du parti, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, adresses, professions et fonctions des fondateurs au sein du parti.

Cette publication doit intervenir dans le délai prévu à l'article 12.

Toutefois aucune publication ne peut être effectuée s'il s'avère que la situation du parti en question relève des dispositions des articles 24, 25 et 26 de la présente ordonnance. Dans ce cas le ministre chargé de l'intérieur engage les procédures prévues à cet effet

ART. 14. - Tout changement survenu dans la direction ou l'administration ainsi que toute modification statutaire, toute création de nouvelles représentations régionales, ou locales d'un parti politique doivent faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance.

Cette déclaration doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision relative aux faits visés à l'alinéa précédent. Elle est publiée dans les formes prévues à l'article 13 ci - dessus.

ART. 15. - Le récipissé visé à l'article 7 de la présente ordonnance confère au parti politique la jouissance de la personnalité morale.

Le parti pourra dès lors et notamment ester en justice, acquérir à titre onéreux ou gracieux, posséder ou administrer:

- les cotisations de ses membres;
- les locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres;
- tout bien nécessaire à son activité.

Titre III : Du Fonctionnement des Partis Politiques

ART. 16. - Les partis politiques fonctionnent conformément aux lois et règlements en vigueur et à leurs statuts.

Leurs activités en matière de réunions publiques, d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

ART. 17. - Tout parti politique légalement constitué peut éditer un ou plusieurs périodiques dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 18. - Le fonctionnement, et de façon générale, les activités des partis politiques sont financés par:

- les cotisations de leurs membres;
- les dons et legs;
- les revenus liés à leurs activités;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

ART. 19. - Les dons et legs prévus à l'article ci - dessus doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé de l'Intérieur, mentionnant les noms de leurs auteurs, leur nature et leur valeur.

ART.20. - Les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans le projet de loi de finances.

Cette aide est fixée proportionnellement au nombre de parlementaires par parti.

ART.21. - Les partis politiques sont tenus pour les besoins de leurs activités, de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution financière nationale et éventuellement en ses agences implantées sur le territoire national. Les cotisations des membres sont versées à ce compte.

ART.22. - Les partis politiques ne peuvent recevoir, sous quelque forme que ce soit, un soutien matériel ou financier de l'étranger ou d'une partie étrangère installée en Mauritanie.

ART.23. - Les partis politiques doivent, tenir de manière régulière une comptabilité et un inventaire de leurs biens meubles et immeubles.

Ils sont tenus de présenter à la demande du ministre chargé de l'intérieur leurs comptes et de justifier la provenance de leurs ressources financières ainsi que leur utilisation.

Titre IV : De la Suspension des Partis Politiques

ART.24. - En cas de violation par un parti politique des lois et règlements en vigueur ou, de troubles imminents à l'ordre public, du fait de ce parti, le ministre chargé de l'intérieur s'il y a urgence peut sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, prononcer la fermeture provisoire des locaux du parti concerné et la suspension de ses activités.

L'arrêté de suspension est notifié au représentant legal du parti. Le délai de suspension ne peut excéder 90 jours. L'arrêté de suspension peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour suprême qui, dans ce cas, statue d'urgence.

Titre V : De la Dissolution des Partis Politiques

ART.25. - Hormis les cas de dissolution volontaire statutaire, un parti politique peut être dissous dans les cas suivants :

- 1 - lorsque sa constitution n'a pas été déclarée suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance ;
- 2 - lorsqu'il viole les lois et règlements en vigueur et notamment les articles 4 et 5 de la présente ordonnance;
- 3 - lorsqu'il reçoit des subsides d'une partie étrangère;
- 4 - lorsqu'il applique une modification statutaire refusée par le ministre chargé de l'Intérieur.

ART.26. - La dissolution intervient par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'intérieur. Le décret doit être motivé.

Il peut faire l'objet d'un recours en annulation devant la cour suprême qui doit statuer dans le mois qui suit sa saisine.

Titre VI Des Sanctions Pénales

ART.27. -Toute personne qui en violation des dispositions de la présente ordonnance fonde, dirige ou administre un parti politique sous quelque forme ou denomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de 6 mois à trois ans et une amende de 80.000 ouguiya à 400.000 ouguiyas.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se sera maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.

ART.28. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 4, 5 et 22 de la présente ordonnance encourt une peine d'un an à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de 100.000 ouguiyas à 600.00 ouguiyas.

ART.29. - Quiconque enfreint les dispositions des articles 19, 21 et 23 de la présente ordonnance sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à quatre (4) ans et d'une amende de 90.000 ouguiyas à 700.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine peut être portée au double du maximum lorsque l'auteur de l'infraction est responsable des finances du parti.

Titre VII : Dispositions Finales

ART.30. - Le décret de dissolution d'un parti politique prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de ses biens.

Les biens mobiliers et immobiliers du parti dissous ou du parti fonctionnant sans autorisation peuvent être placés sous sequestre. Leur liquidation doit être effectuée dans ce cas par les services du domaine dans les formes et conditions prévues pour les sequestres de l'Etat.

ART.31. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires la présente ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.